

LOI FÉDÉRALE

sur

l'organisation du département fédéral de justice et police.

(Du 27 juin 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1918,

décète:

I. Organisation du département.

Article premier. Le département fédéral de justice et police comprend les divisions suivantes:

1. la division de la justice,
2. le bureau du registre foncier,
3. la division de la police,
4. le ministère public de la Confédération,
5. le bureau des assurances,
6. le bureau de la propriété intellectuelle.

Art. 2. Un secrétaire de département est à la disposition immédiate du chef du département fédéral de justice et police. Il s'occupe des affaires dont le chef du département le charge. Il tient la comptabilité du département et des divisions, en tant que cette tâche n'incombe pas à des comptables de division.

Le secrétaire de département est rangé dans la III^{me} ou la II^{me} classe de traitement.

II. Organisation des divisions.

Art. 3. Les fonctions suivantes sont prévues pour la division de la justice, le bureau du registre foncier, la division de la police et le ministère public de la Confédération et rangées dans les classes de traitement ci-après indiquées:

Fonctions	Classe de traitement
chef de division	I
adjoints de 1 ^{re} classe	II ou I
adjoints de II ^{me} classe	III ou II
secrétaires de chancellerie de 1 ^{re} classe	III
secrétaires de chancellerie de II ^{me} classe	IV
commis de 1 ^{re} classe	V
commis de II ^{me} classe	VI

Le chef du ministère public de la Confédération porte le titre de « procureur général de la Confédération » et le premier fonctionnaire technicien du bureau du registre foncier celui d'« inspecteur du cadastre ».

Art. 4. Les fonctions suivantes sont prévues pour le bureau des assurances et le bureau de la propriété intellectuelle et rangées dans les classes de traitement ci-après indiquées:

Fonctions	Classe de traitement
directeur	I
vice-directeurs	I
experts de 1 ^{re} classe	II ou I
experts de II ^{me} classe	III ou II
secrétaires de division	III ou II
secrétaires de chancellerie de 1 ^{re} classe	III
secrétaires de chancellerie de II ^{me} classe	IV
commis de 1 ^{re} classe	V
commis de II ^{me} classe	VI
aides de chancellerie	VII

III. Dispositions transitoires et finales.

Art. 5. Le Conseil fédéral range les fonctionnaires actuels du département fédéral de justice et police dans les catégories et les classes de traitement prévues par la présente loi et fixe leurs traitements à la date de l'entrée en vigueur de cette loi.

Art. 6. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutes les dispositions du droit fédéral contraires aux dispositions de cette loi cessent d'être en vigueur à partir de la même date.

Sont notamment abrogés:

1. la loi fédérale du 16 décembre 1901 sur l'organisation du département fédéral de justice et police*),
2. la loi fédérale du 23 juin 1908 complétant la loi sur l'organisation du département de justice et police**),
3. l'arrêté fédéral du 11 décembre 1911 créant un bureau fédéral du registre foncier***),

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 27 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 2 juillet 1919.
Délai d'opposition: 30 septembre 1919.

*) Voir *Recueil officiel*, tome XIX, page 39.

**) Voir *Recueil officiel*, tome XXIV, page 907.

***) Voir *Recueil officiel*, tome XXVII, page 979.

LOI FÉDÉRALE sur l'organisation du département fédéral de justice et police. (Du 27 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1919
Date	
Data	
Seite	877-879
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 089

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.